

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 242.534 du 4 octobre 2018

A. 220.168/V-1960.

En cause : Dirk VAN ASBROECK
assisté et représenté par
Mes Arne Vandaele et Jens Mosselmans, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles,
boulevard Bischoffsheim 33,
où il est fait élection de domicile

contre :

la VILLE DE BRUXELLES,
assistée et représentée par
Me Marc Uyttendaele, avocat,
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de la Source 68,
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Michaël GOETYNCK
assisté et représenté par
Me Jean Laurent, avocat
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles,
avenue Louise 250,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 2 septembre 2016, poursuit
l'annulation de:

- la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles
du 2 juin 2016 par laquelle le collège décide que la procédure de promotion
au grade de directeur général du département Urbanisme peut être entamée
pour Michaël Goetynck;

- la décision implicite de ne pas nommer Dirk Van Asbroeck;
- la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 16 juin 2016 de promouvoir Michaël Goetynck à l'essai avec effet au 6 juin 2016.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le requérant a déposé un mémoire en réplique.

Michaël Goetynck a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par une ordonnance du 21 novembre 2016. La partie intervenante a déposé un mémoire.

Mme Iris Verheven, auditeur, a rédigé un rapport conformément à l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 18 septembre 2018.

M. Geert Van Haegendoren, président de chambre, a fait rapport.

Me Arne Vandaele, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me Wafae Abakkach, avocat, *loco* Me Marc Uyttendaele, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, ont été entendus.

Mme Iris Verheven, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement de l'instance

3. Dans sa lettre du 11 juin 2018, le requérant informe le Conseil d'État qu'il se désiste de son recours.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État constate le désistement de l'instance.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à un droit de rôle de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 4 octobre deux mille dix-huit par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
assisté par	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren